

# Arrêt de Mérindol

Parlement d'Aix – 18 novembre 1540

"Sur la demande du profit et utilité des défauts obtenue par le procureur général du roi, de mander en cas de crime de lèse-majesté divine et humaine contre André Maynard baille du dit Mérindol, François Maynard, Martin Maynard, Jacques Maynard, Michel Maynard, Jean Pons et sa femme, les enfants et familles des susdits, habitants du bas du dit Mérindol, Helion Barbaroux de Tourves et Claude Favier de Tourves, un nommé Pomery libraire, et Marthe sa femme naguère nonnaine de Nîmes, Thomas Pallenc dit du Plan d'Apt et Guillaume le Normand. Retirés et demeurant au dit Mérindol de dit cas de crimes ajournés à trois briefs jours, non comparus ainsi défailants. Vu les charges et informations faites à la requête du procureur général du roi, ordonnance de prise de corps, et à faute de ce journement à trois briefs jours dévoués contre les accusés et défailants, du Parlement et exploit du dit ajournement à trois briefs jours, les défauts obtenus par le Procureur Général contre les accusés, les lettres patentes du roi adressantes à la cour pour prendre contre Vaudois et Luthériens et autres sectes contraires et dérogoires à la foi et religion chrétienne, et vu lettres patentes du dit Seigneur du 16<sup>e</sup> jour de juillet 1540 et du dernier mai 1536, par lesquels il faisait pardon et grâce aux chargés, accusés et suspects d'erreur, hérétiques résistants des dites erreurs et les abjurant dans six mois après la publication des dites lettres. Le recollement des témoins acaminés et des susdites informations, autres charges et informations et procès produits par le susdit procureur général pour faire apparoir que notoirement ceux de Mérindol tiennent sectes vaudoises et luthériennes réprouvées et contraires à la Sainte foi et Religion Chrétienne ; scellent et retirent gens étrangers et fugitifs chargés et diffamés d'être de telle secte et iceux entretiennent et favorisent ; qu'en lieu il y a écoles d'erreurs et fausses doctrines des dites sectes ; gens qui dogmatisent les dites erreurs et fausses doctrines et ont imprimé et vendent livres pleins de telles fausses doctrines. Et aussi que ceux de Mérindol au terroir ou au rocher ont bâti des cavernes et spelonques, où ils retirent et cachent eux, leurs complices et leurs biens, et se font forts. Autres informations prises par le juge d'Apt pour faire apparoir qu'après que Collin Pellenc, dit du Plan d'Apt comme sectateur des dites sectes fut ces jours passés condamné et brûlé, et ses biens confisqués au roi, en haine

de ce plusieurs gens du dit Mérindol, leurs complices et adhérents, en grande assemblée comme de six à sept vingt hommes armés d'arquebuses, haliebardes, épées et autres harnais, ont rompu le moulin qui était au dit feu Collin Pellenc et Thomas Pellenc frères, battu, outragé le meunier, et icelui menacé et tous ceux qui prenaient les biens de ceux de leurs sectes. Le tout considéré, la cour a dit et déclaré, dit et déclare les dits défauts avoir été obtenus et pour le profit d'iceux que tous les dessus dit et accusés et ajournés sont vrais défailants et contumaces, déchus de toute défense et attenuement, et convaincus des cas et crimes à eux imputés de servir, maintenir et suivre sectes et doctrines hérétiques improuvées et contraires à la foi et Religion Chrétienne et aux Saintes prohibitions du roi, et d'être retireux, réceptateurs, receleurs et fauteurs, des gens chargés et diffamés de tenir réceptateurs, receleurs et fauteurs, des gens chargés pour la réparation desquels cas a condamné en condamne les dits, etc, habitants de Mérindol à estre brûlés et ards tous vifs ; à savoir, quant aux Barbaroux et Favier en la place publique du dit Tourves, quant au dit Thomas Pellenc en la place des jacobins de cette ville d'Aix, et à faute de les avoir seront tous exécutés en figure et en peinture, et au regard des femmes, enfants, serviteurs ou famille de tous ces de sus défailants et condamnés ; la dite cour les a défiés et abandonnés à tous pour les prendre et représenter à justice afin de procéder contre eux l'exécution des rigueurs et peines de droit, ainsi qu'il appartiendra, et au cas qu'ils ne puissent être pris ou appréhendés dès maintenant les a tous bannis et bannies, du royaume, terre et seigneurie du roi avec interdiction et prohibition d'y entrer ni venir sous peine de la hard et du feu, et déclare tous et chacun, les biens des dessus dits condamnés et bannis, de leurs femmes, enfants serviteurs et familles, être acquis et confisqués au dit seigneur, qu'ils n'aient à recevoir ni receler les dits condamnés, les femmes, enfants, serviteurs et familles ni leur bailler aucune faveur, aide ou confort en manière que ce soit, sous peine à ceux qui feraient le contraire de confiscation de leurs biens et autres peines arbitraires, et au surplus attendu que notoirement tout le dit lieu de Mérindol est la retraite, spélougue, refuge ou forts de gens tenant de telle secte damnée et réprouvée, la cour a ordonné et ordonne que toutes les maisons et bastides du lieu seront abattues, démolies et abrasées, et le dit lieu rendu inhabitable, sans que personne y puisse réédifier, ni bâtir, si ce n'est par le vouloir et permission du roi ; semblablement que le château, spélougue, repaire et forts étant es rochers et bois du terroir du dit Mérindol, seront ruinés et mis en telle que l'on n'y puisse faire résidence et que les lieux soient découverts, et les bois où sont dits forts coupés et abattus deux cents pas à l'entour, et, davantage fait prohibition et défense de bailler à ferme ou arrentement, ni autrement, les héritages du dit lieu à aucun du surnom et lignées des susdites condamnés.

Publié en jugement au Parlement de Provence séant à Aix, le 18<sup>e</sup> jour de novembre 1540."